

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/92

Le 25 novembre 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la commune de Saint Aignan pour le dérangement d'un site de reproduction probable pour la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) dans le cadre d'un aménagement d'une maison éclusière au bord du Cher et avérée du Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) pour la reproduction dans une voute du pont traversant le Cher, rue Paul-Boncour à Saint Aignan, commune de Saint Aignan (41).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la première demande de dérogation présentées par le Conseil Départemental du Loir-et-Cher en date du 14/03/2024 pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, principalement le Murin de Daubenton en hivernage, CERFA n°13 614*01 ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Saint Aignan en date du 19/09/2024 pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, à savoir les Pipistrelles commune et de Kuhl ainsi que le Murin de Daubenton en estivage, CERFA n°13 614*01 ;

Vu la création d'interstices sur le pont à la suite de la première phase de chantier sur le pont et l'évitement de la phase hivernale des chauves-souris ;

Considérant que la mesure d'évitement principale est la réalisation des travaux sur la maison éclusière en **dehors des périodes de fortes sensibilités** pour la reproduction des chauves-souris ;

Considérant la mise en place de mesures compensatoires avec la **création de différents gîtes** (vrai-faux volets, gîtes en béton-bois, aménagement du dernier étage de la maison éclusière) permettant de maintenir voire améliorer le potentiel d'accueil de ce bâtiment en faveur des chauves-souris ;

Considérant qu'un **accompagnement** par l'association CDPNE (Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement) est mis en place **pendant la phase chantier** et qu'un **suivi de N+1 à N+5** sera programmé une fois les travaux terminés et susceptible de proposer des **mesures correctives aux installations** ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. MICHELIN', written over a faint circular stamp or watermark.

Gabriel MICHELIN